Statuts
Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry

Création du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry le 17 juin 1996 en application des articles L 166.1 à L 166.5 du code des communes.

Article 1er - Création

En application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Locales, sont constitués en syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry », les collectivités suivantes :

- **Le Département de l'Indre**
- **les communes** d'Aigurande, La Berthenoux, Briantes, La Buxerette, Buxières-d'Aillac, Champillet, Chassignolles, La Châtre, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Feusines, Fougerolles, Gournay, Lacs, Lignerolles, Lourdoueix-Saint-Michel, Lourouer-Saint-Laurent, Lys-Saint-Georges, Le Magny, Maillet, Malicornay, Mers-sur-Indre, Montchevrier, Montgivray, Montipouret, Montlevicq, La Motte-Feuilly, Mouhers, Néret, Neuvy-Saint-Sépulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Août, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Tranzault, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exemplet, Vigoulant, Vijon
- **et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** suivants :
 - ❑ Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère
 - ❑ Communauté de Communes de La Marche Berrichonne
 - ❑ Communauté de Communes du Val de Bouzanne

Article 2 - Objet

Ce Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement local et d'aménagement global et durable sur son territoire en contractualisant directement avec les partenaires tels que l'Union Européenne, l'Etat, la Région Centre Val de Loire, le Département de l'Indre, et autres partenaires.

A cet effet, le Syndicat exerce les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) Réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions ;
2) Définit les objectifs de développement du territoire ;
3) Propose une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement économique, social, agricole, touristique, culturel, environnemental ;
4) Traduit ces objectifs et cette réflexion d'ensemble dans des programmes d'actions et de développement ;
5) Signe des Contrats pour le développement du territoire avec les différents partenaires financiers ;
6) Coordonne la réalisation des programmes d'actions et en contrôle le suivi ;
7) Assure la gestion et l'individualisation des crédits mis à sa disposition par les partenaires financiers ;
8) Coordonne les travaux du Conseil de développement du Syndicat qui est l'organe consultatif du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry ;

9) Le Syndicat est également chargé de la mise en œuvre et du suivi d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.). A ce titre, il pourra assurer la gestion des fonds publics destinés aux artisans et commerçants du Pays de La Châtre en Berry qui réaliseront des actions ou investissements entrant dans le cadre de la dite O.R.A.C.

Les maîtrises d'ouvrage des opérations sont définies par les programmes d'actions.

B - COMPÉTENCES À LA CARTE

1 - Compétence « SCOT »

Ne prennent part au vote que les représentants des collectivités ayant délégué leur compétence :

- Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère,
- Communauté de Communes de la Marche Berrichonne
- Communauté de Communes du Val de Bouzanne,

Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de modification ou de révision du SCoT à l'échelle du territoire, coordonne la gestion du SCoT et en assure le suivi ;

2 - Compétence « PACTE TERRITORIAL ET RENOVATION DE L'HABITAT »

Ne prennent part au vote que les représentants des collectivités ayant délégué leur compétence :

- Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère (dans le cadre de sa compétence Politique du logement et du cadre de vie),
- Communauté de Communes de la Marche Berrichonne (dans le cadre de sa compétence Politique du logement et du cadre de vie)
- Communes de NEUVY ST SEPULCRE – BUXIERES D'AILLAC – CLUIS – FOUGEROLLES – GOURNAY – LYS ST GEORGES – MAILLET – MALICORNAY – MERS SUR INDRE – MONTIPOURET - MOUHERS – TRANZAULT

Le Syndicat est compétent pour exercer des missions d'information, de conseils et d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat dans le cadre d'une convention de PACTE TERRITORIAL signée avec l'ANAH et l'État.

Si nécessaire et après décision du Comité syndical, le Syndicat pourra :

- prendre la maîtrise d'ouvrage et réaliser certaines opérations dites "d'intérêt général", dont l'échelle territoriale pertinente correspond à l'ensemble des communes du Syndicat,
- mener certaines opérations sous mandats pour le compte d'une ou plusieurs collectivités du territoire le souhaitant.

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat des communes adhérentes est fixé à la Mairie de LA CHATRE.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et de développement local définies par l'Union Européenne, l'Etat, la Région Centre Val de Loire, le Département de l'Indre, et d'autres partenaires.

Article 5 - Administration

1) Le comité syndical est composé de :

- 2 délégués par commune élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes
- 2 délégués par communauté de communes adhérentes, désignés par les Conseils Communautaires
- Quatre Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental.

Les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, les Conseils Communautaires des Communautés de Communes adhérentes et le Conseil Départemental désignent un suppléant pour chaque délégué titulaire qui participe au vote avec voix délibérative en l'absence du titulaire.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des Conseils Municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou démissions.

2) Le Bureau :

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé de 16 membres, dont les quatre Conseillers Départementaux sont membres de droit.

Le Comité syndical élit :
- Un Président.
- Trois Vice-présidents

Le président et les trois vice-présidents représenteront à parité les deux cantons.
- Autant de Membres restant à élire pour parvenir à 16 membres, la parité entre les cantons devant être respectée.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité Syndical pour l'exercice de certaines attributions.

Article 6 - Budget

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions.
Les recettes du Syndicat Mixte proviennent :

1) Des financements apportés par la Région
2) D'une contribution annuelle des Communes et des Communautés de Communes (*) déterminée en fonction du nombre d'habitants issu du dernier recensement général de la population

() La contribution des Communautés de Communes concernera uniquement les compétences déléguées au Syndicat*

3) D'une contribution du Département de l'Indre
4) Des Subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des Chambres Consulaires et de tout organisme public
5) Du produit des emprunts
6) Du produit des dons et legs.

Article 7 - Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le Service de gestion comptable de La Châtre.

Article 8 - Adhésion - retrait - modification des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des collectivités adhérant au Syndicat Mixte, et décidant de sa création et de son objet.

L'adhésion ultérieure de collectivités est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine les modalités de l'admission.

Le Syndicat Mixte sera régi par les règles édictées aux articles L 5212-1 et suivants du CGCT applicables au Syndicat de communes.